

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE**

**RÈGLEMENT NO 6733-2020** décrétant une dépense et un emprunt au montant de **1 750 000 \$** pour la mise à niveau de l'aéroport.

---

À une séance ordinaire du conseil d'agglomération de La Tuque, tenue le **19 mai 2020** et présidée par le maire, monsieur Pierre-David Tremblay et à laquelle étaient présents les membres madame Caroline Bérubé et messieurs Larry Bernier, Michel Sylvain, Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau, formant quorum.

---

**ATTENDU** que le présent règlement d'emprunt vise à procéder à la mise à niveau de l'aéroport;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement fut présenté et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 21 avril 2020 par la conseillère madame Caroline Bérubé;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le conseil d'agglomération est autorisé à dépenser pour la mise à niveau selon les descriptions et estimations de coûts préparées par l'ingénieur municipal, monsieur Louis Loïselle en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 750 000 \$ pour fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 750 000 \$ sur une période de **vingt (20) ans**.

**ARTICLE 4.** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion suffisante des revenus, en provenance des quotes-parts chargées aux municipalités liées pour le financement des dépenses reliées aux compétences d'agglomération de La Tuque, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le conseil d'agglomération à son assemblée ordinaire du dix-neuf (19) mai deux mille vingt (2020).